



Procédure pour une candidature au Conseil d'administration

(Mise à Jour le 30/12/2018)

Table des matières

2	Schéma général	2
3	Candidature par voie interne	2
3.1	Étape 1 : Entretien	2
3.2	Étape 2 : Confirmation écrite	2
3.3	Étape 3 : Cooptation	2
3.4	Étape 4 : Poste	2
3.5	Étape 5 : Ratification	2
4	Candidature spontanée à l'Assemblée Générale	3

Schéma général

Lorsqu'un(e) adhérent(e) a la volonté d'être membre du Conseil d'Administration (CA) il (elle) peut se manifester selon deux procédures distinctes :

- Candidature par voie interne
- Candidature spontanée à l'Assemblée Générale

Candidature par voie interne

C'est la voie la plus couramment pratiquée, elle se déroule en 5 étapes.

Étape 1 : Entretien

- Demander un entretien avec le(a) Président(e).

Au cours de cet entretien l'adhérent(e) pourra exprimer sa volonté et ses désirs d'investissement au sein de l'association. A cette occasion il lui sera donné toutes les explications nécessaires afin que l'adhérent(e) puisse poursuivre sa démarche en toute connaissance de cause.

Le(a) Président(e) sera assisté(e) par un ou plusieurs membres du Bureau.

Étape 2 : Confirmation écrite

- A la suite de cet entretien l'impétrant(e) devra transmettre au (à la) Président(e) une lettre (ou courriel) de motivation pour officialiser sa démarche.
- La lettre ou courriel de motivation pourra, le cas échéant, précéder l'entretien.

Étape 3 : Cooptation

- La candidature écrite sera transmise au CA qui pourra statuer lors de sa prochaine réunion. Il est souhaitable que le(a) candidat(e) soit présent(e) lors de cette séance. A défaut la candidature sera présentée par le(a) Président(e).

- A l'issue de la présentation, le CA se prononcera sur la candidature, ***la décision sera prise à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante (Article 11-3 des statuts).***

Si la décision est positive, le(a) candidat(e) sera considéré(e) comme coopté(e) et sera membre à part entière du CA.

A contrario la candidature sera rejetée. Le CA n'a pas à motiver sa décision auprès du (de la) candidat(e).

Étape 4 : Poste

- L'attribution du poste occupé par le nouveau membre sera discutée au sein du CA.

Étape 5 : Ratification

- La décision du CA de coopter un nouveau membre devra obligatoirement être ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche qui suit la cooptation.

Candidature spontanée à l'Assemblée Générale

Une candidature spontanée peut être envisagée à l'Assemblée Générale sous réserve des conditions prévues par le Titre II Articles 8 et 11-1 des statuts :

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Assemblées générales – Dispositions communes

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour de cotisation à la date de convocation de l'assemblée générale, ainsi que l'Union Régionale des AVF de Poitou-Charentes-Limousin, membre de droit, représentée par un ou plusieurs membres de son bureau.

Les membres d'honneur, s'ils n'ont pas par ailleurs la qualité de membre adhérent ou de membre bienfaiteur, assistent aux assemblées générales à titre consultatif.

Les assemblées générales sont convoquées par le président par lettre simple ou courrier électronique au moins 15 jours à l'avance ou à l'initiative du quart des membres. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration. Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative du quart des membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats en présence de scrutateurs volontaires désignés par l'assemblée générale. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par le vice-président ou à défaut par un président de séance désigné par l'assemblée générale.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs qui peut être décidée sur simple incident de séance.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Il est établi un compte-rendu des délibérations et résolutions des assemblées générales.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, signés par le président et le secrétaire de séance et répertoriés dans leur intégralité et dans l'ordre chronologique dans un classeur spécifique.

Article 11 – Conseil d'administration

1 - Composition

L'association est gérée par un conseil d'administration de 6 à 24 membres.

Les administrateurs, exclusivement bénévoles, sont élus parmi les membres adhérents à un AVF depuis plus de 6 mois sauf dérogation accordée par l'assemblée générale.

Etant donné le caractère apolitique de l'association, un mandat politique n'est pas cumulable avec une fonction d'élu aux AVF.

Tout administrateur doit avoir une responsabilité propre au sein du conseil d'administration.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale ordinaire pour 1 mandat de 3 ans renouvelable 2 fois

(9 ans au maximum consécutifs ou non).

Un administrateur ayant atteint cette limite de mandats n'est pas autorisé à présenter une nouvelle candidature ou est déclaré démissionnaire d'office.

Le conseil d'administration sera renouvelé par tiers tous les 3 ans à partir de l'année électorale 2010.

En cas de vacance pour quelque raison que ce soit d'un ou plusieurs postes d'administrateur, le conseil d'administration pourvoit à leur remplacement par cooptation ce qui leur concède les mêmes pouvoirs que ceux attribués à la personne remplacée. Cette cooptation doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Les administrateurs élus à la suite de cette cooptation le seront jusqu'à la prochaine année électorale.

Les fonctions d'administrateur cessent :

Par la démission,

Par l'absence non excusée à 3 réunions consécutives du conseil d'administration,

Par la révocation par l'assemblée générale, laquelle peut intervenir ad nutum, sur simple incident de séance,

Par la dissolution de l'Association.

-----Fin du document-----